

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Date de convocation : 19 janvier 2023

Séance du Conseil communautaire : 25 janvier 2023

DÉLIBÉRATION

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay, dûment convoqué par la Présidente, s'est réuni à la salle de l'Aubépin à Sigournais pour une première séance.

Présents :

Mesdames : BILLAUDEAU L. - BOURGEOIS L. (à partir de la délibération n° 2023-29) - CHENU V. - GOURMAUD C. - GRANJON F. - LERSTEAU P. - MADORRA H. - MARTINEAU V. - MOINET I. - MOREAU L. - PHELIPEAU B. - PICARD S. - TONARELLI V. - ZOUBAIRI I.

Messieurs : AUBINEAU J. - BOISSEAU D. - BOISSINOT C. (à partir de la délibération n° 2023-23) - BOURDET J. (à partir de la délibération n° 2023-23) - CORNIÈRE JL. - DEBORDE J. - DREUX JC. - DROUAULT C. - GOURAUD C. - GRIMAUD JM. - GUIBERT C. - GUINAUDEAU D. - PAILLAT D. - PELTANCHE E. - PUAUD D. - SIRET JP. - SOULARD Y.

Absents et excusés :

Madame : DEHAUD C. a donné pouvoir à LERSTEAU P.

Messieurs : BONNENFANT D. a donné pouvoir à CHENU V. - LUMEAU G.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 34

Nombre de conseillers communautaires présents : 31

Nombre de conseillers communautaires votants : 33

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a nommé Monsieur Jean-Marcel GRIMAUD pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2023-31 DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION D'UN PLU INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY, FIXANT LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS AINSI QUE LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Nomenclature des actes : 2.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 par lequel la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay est devenue compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11 décembre 2019 et modifié dans sa dernière version en date du 26 janvier 2022,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 11 mars 2021 n° 1807204 et 1808344,

Vu la conférence des Maires qui s'est tenue, à l'initiative de la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, le 16 novembre 2022 ; .../...

CONSIDÉRANT le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 11 mars 2021 annulant partiellement le PLU de Chantonay uniquement en tant qu'il procède au classement en zone agricole des villages de Châtaigneraie aux Coteaux, Vildé, La Tabarière et le Fuiteau ;

CONSIDERANT l'étude stratégique sur les zones d'activités économiques du Pays de Chantonay menée en 2022 ;

CONSIDERANT l'opportunité d'adapter le PLUi pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement, en cohérence avec les objectifs du PLUi et le cadre législatif en vigueur ;

CONSIDERANT l'intérêt de toiletter le règlement graphique, notamment concernant des changements de destination, et le règlement écrit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans la poursuite des objectifs suivants :
 - Tirer les conséquences du jugement du Tribunal administratif concernant les « villages » et mener une réflexion d'ensemble sur cette thématique des « villages » dans le respect de l'armature urbaine ;
 - Traduire les conclusions de l'étude stratégique sur les ZAE ;
 - Faciliter les conditions permettant la réalisation des opérations d'aménagement pour l'habitat et l'économie, des projets touristiques et d'équipements en cohérence avec les objectifs du PLUi initial et le cadre législatif en vigueur ;
 - Toiletter certains points du règlement (graphique et écrit) et des OAP pour une meilleure application, en cohérence avec les objectifs du PLUi initial et le cadre législatif en vigueur ;
- de fixer les modalités de la collaboration avec les communes comme suit :
 - L'animation de la démarche repose sur le comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH) ;
 - Le Comité de pilotage :
 - Il se compose de la Présidente du Pays de Chantonay et des maires et/ou adjoints à l'urbanisme des 10 Communes. La composition du COPIL pourra être complétée par la participation de personnes ressources complémentaires selon les besoins.
 - Ce comité alimentera les réflexions, validera les phases et les étapes de la mission et permettra de faire le lien avec le Conseil communautaire pour valider les décisions.
 - Ce comité a vocation à se réunir a minima à chacune des grandes étapes de la procédure de révision.
 - Le Comité technique :
 - Il est composé de la Présidente du Pays de Chantonay, du Vice-Président en charge de l'aménagement, du directeur général des services, de la responsable du pôle AEP et de la chargée de planification. La composition du COTECH pourra être complétée par la participation de personnes ressources complémentaires selon les besoins.
 - Ce comité permettra de suivre l'élaboration de chaque phase de l'étude et de préparer les comités de pilotage.
 - Ce comité se réunira autant de fois que de besoin et a minima à chaque étape.

... / ...

- de fixer les modalités de concertation comme suit :
 - Ouverture au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay et dans chacune des mairies, de registres permettant au public de consigner ses observations, aux heures et jours habituels d'ouverture
 - Diffusion d'information sur les supports de communication de la Communauté de communes : dossier d'information, site internet, bulletins d'information, ... avec relais sur les supports communaux et dans la presse locale
 - Organisation de réunions publiques
 - Mise en place d'une exposition évolutive alimentée aux phases clés de la procédure avec panneaux téléchargeables sur le site internet
 - Transmission des observations ou contributions par courrier à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay, 65 avenue du général de Gaulle – BP 98 – 85111 CHANTONNAY CEDEX ou par courriel à plui@cc-paysdechantonay.fr en précisant l'objet du message « Révision I du PLUi du Pays de Chantonay ».

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPC et en mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil régional,
- au Président du Conseil départemental,
- au Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Bocage Vendéen,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé la Présidente et le secrétaire de séance

Certifié exécutoire par la Présidente
et le secrétaire de séance
compte tenu de la transmission à la Préfecture
et de l'affichage le 27 janvier 2023

À CHANTONNAY, le 27 janvier 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET